

Arrêt

n° 255 611 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. PARRET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba, d'ethnie peule et de religion musulmane.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 décembre 2017 et avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers trois jours plus tard, soit le 7 décembre 2017. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être arrêté et placé en détention à la demande de [F. B.] (votre associé) car vous n'avez pas respecté votre accord relatif au remboursement du capital qu'il vous a prêté pour ouvrir votre commerce.*

Le 21 décembre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il rejetait votre demande au motif que les faits invoqués ne pouvaient être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève et que vous ne parveniez pas à établir le caractère ethnique de vos craintes, il estimait que vous étiez incapable d'expliquer en quoi votre associé était à ce point influent et avait assez de pouvoir pour se venger et vous nuire en vous faisant arrêter et emprisonner et, enfin, il relevait que vous ne démontrerez pas que les autorités de votre pays étaient incapables ou n'avaient pas la volonté de vous protéger.

Le 25 janvier 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en y joignant divers articles et rapports généraux sur la situation en Guinée.

Le 16 avril 2019, par son arrêt n°219.903, le Conseil – qui ne se ralliait pas à la manière dont la motivation de la décision du Commissariat général était agencée – a cependant fait siens les motifs de la décision visant à remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Le Conseil a également considéré que les nouveaux documents déposés par vous n'étaient pas de nature à prendre une autre décision à votre rencontre. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Suite à la clôture de votre dossier, vous avez pris la direction de l'Allemagne où vos empreintes ont été prises le 20 mai 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale dans ce pays mais, en vertu des accords Dublin, les autorités allemandes vous ont raccompagné à la frontière belge.

*Le 26 novembre 2019, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers, laquelle est essentiellement basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Pour attester de la réalité de ceux-ci, et partant du bien-fondé de vos craintes, vous déposez les documents suivants : un avis de recherche émis le 1er juillet 2019 à votre rencontre, un mandat d'arrêt daté du 18 juillet 2019, un témoignage de votre épouse auquel est joint une copie de sa carte d'identité, un témoignage et une lettre de votre propriétaire accompagnés d'une copie de sa carte d'identité et deux photos censées représenter l'arrestation de votre épouse. A l'appui de votre seconde demande, vous présentez également : la copie d'un témoignage dont l'auteur n'est pas identifiable et relatif aux problèmes rencontrés par l'ethnie peule en Guinée, deux enveloppes DHL, la copie d'une carte de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) à votre nom, la copie d'un acte de témoignage et la copie d'une attestation de l'UFDG datés du 20 juin 2018 et des certificats médicaux »*

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas davantage ; en conséquence, elle déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 48/1 à 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 2).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès

lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. Si ce n'est que la partie requérante affirme, de manière contradictoire, « qu'il convient [...] de constater que l'examen de la partie adverse va au-delà du simple contrôle de recevabilité », d'une part, puis que « le CGRA se contente en effet d'examiner de manière succincte les documents présentés pour les écarter et considérer péremptoirement qu'il ne constitue pas des éléments nouveaux susceptibles d'augmenter significativement la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale », d'autre part, avant de conclure que « [l]a partie adverse détourne le mécanisme d'examen de recevabilité en examinant en réalité le fond de manière sommaire et sans contradiction pour ainsi discréditer les éléments nouveaux apportés et rendre une décision d'irrecevabilité » (requête, p. 3), le Conseil constate qu'elle ne rencontre aucunement ou pas utilement l'ensemble des motifs de la décision qui développe longuement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que les différents éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4.2. Ainsi, la partie requérante fait valoir que « les certificats médicaux [...] font état de blessures que le requérant n'a pas eu l'occasion d'explicitier au CGRA dans le cadre d'une audition digne de ce nom ». Elle ajoute qu'« [i]l résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement de ses arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 rendus à propos d'éventuelles atteintes à l'article 3 de la CEDH, que lorsque le demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire audit article 3 de la CEDH tel que corroboré par les constatations médicales Ce rapport doit permettre un réexamen du dossier du requérant et de ses dires à la lumière des troubles dont souffre le requérant et qui sont aujourd'hui objectivés » (requête, p. 4).

La première attestation médicale du docteur D. S. du 18 août 2020 (dossier administratif, 2^e demande, pièce 10/14) n'est pas un constat de lésions mais atteste uniquement qu'il est « en attente des résultats d'un bilan pneumologique ».

La seconde attestation médicale du 18 août 2020, établie par le docteur D. S. (dossier administratif, 2^e demande, pièce 10/14), mentionne que le requérant « déclare avoir été victime de coups à plusieurs reprises dans son pays d'origine », que le requérant souffre d'une « maigreur en cours de mise au point », qu'il présente « une zone d'alopecie partielle du sommet du crâne de 11 sur 9 cm avec multiples cicatrices d'allure posttraumatique », une « zone cicatricielle de 2 sur 4 cm sur la face postérieure du bras gauche », « deux zones cicatricielles para lombaires droites de l'ordre des 2 cm » et « une zone cicatricielle de 8 sur 3 cm en para lombaire gauche » ; elle précise que « les cicatrices constatées sont compatibles avec des coups reçus ».

A l'audience du 2 mars 2021, le requérant explique avoir produit ce certificat médical attestant la présence de cicatrices sur son corps, que le médecin estime « compatibles avec des coups reçus », pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été battu lors des deux détentions dont il dit avoir été victime en 2010 et 2015, alors qu'il participait à des manifestations pour le compte de l'UFDG, faits que la partie défenderesse a mis en cause dans la décision attaquée aux motifs que, lors de sa première demande de protection internationale, le requérant n'a jamais parlé ni de son affiliation politique ni de ces détentions et sévices dont il aurait été victime, d'une part, et que les documents émanant de l'UFDG qu'il dépose désormais à l'appui de sa deuxième demande, pour les établir, ne disposent pas d'une force probante suffisante, d'autre part.

Le Conseil estime qu'il convient d'apprécier la force probante à attribuer au document médical du 18 août 2020 constatant des lésions sur le corps du requérant pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps du requérant et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitements qui consistent en des coups reçus, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « compatibles avec des coups reçus » par le requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de ses deux arrestations et détentions.

Toutefois, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions au fait qu'elle a reçu des coups lors des deux détentions dont elle dit avoir été victime, respectivement en 2010 et 2015, alors qu'elle participait à des manifestations pour le compte de l'UFDG. Or, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, tant en raison de constatations objectives que de divergences dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever qu'à l'audience, le requérant a expressément été interpellé au sujet de la présence de ses lésions sur son corps compte tenu des divergences relevées dans son récit ; il a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées ; il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions subies par le requérant dans son pays d'origine.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les raisons pour lesquelles le requérant a subi des maltraitances ni les circonstances dans lesquelles elles lui ont été infligées ni, partant, la réalité des détentions qu'il invoque.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance. Au vu des dossiers administratif et de procédure ainsi que des déclarations de la partie requérante à l'audience, le Conseil conclut que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, ces dernières ne proviennent, quoi qu'il en soit, pas des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er} et il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

7.4.3. Pour le surplus, la partie requérante (requête, pp. 3 et 4) se borne à faire valoir que le « CGRA considère le[...] caractère probant [du mandat d'arrêt et de l'avis de recherche] et ce sans possibilité de contradiction et décrète qu'ils ne sont pas probants », que la « partie adverse use du même modus operandi pour les témoignages et photographies », que les « documents produits concernant la situation sécuritaire liée à l'origine ethnique en Guinée à l'heure actuelle n'est nullement à écarter d'un revers de la main pour la simple raison que dans le cadre de sa première demande le requérant aurait déclaré de

jamais avoir eu de problèmes en raison de son origine ethnique », qu' « [e]n effet, en produisant ses documents, le requérant expose qu'il craint d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de son ethnie dans un contexte politique qui évolue », que les « documents prouvant l'affiliation du requérant à l'UFDG méritent en effet d'être analysés à la lumière de ces discriminations possibles », que des « élections auront lieu prochainement de sorte qu'il existe des risques de tensions ethniques et de discriminations à l'égard des membres du parti d'opposition UFDG » et que la « référence à un lien internet non actif ne permet pas d'appréhender si ce rapport prend en considération la situation politique récente en Guinée ».

7.4.3.1. Le Conseil constate d'emblée que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le document du 3 avril 2020, intitulé « COI Focus Guinée La situation ethnique », est disponible sur le site *web* du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que ses pages 7 à 11 sont consacrées à l' « Instrumentalisation de l'ethnie par le politique » et, dans ce cadre, à l'analyse du contexte électoral en Guinée.

La remarque de la partie requérante manque donc en fait.

7.4.3.2. En outre, les considérations de la partie requérante concernant les documents qu'elle énumère (voir ci-dessus, point 7.4.3) ne rencontrent en rien les motifs que la décision développe pour conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (décision, pp. 2 à 5).

A cet égard, le Conseil estime que ces motifs sont tout à fait pertinents et il s'y rallie entièrement.

7.4.4. La partie requérante se prévaut par ailleurs de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [s]i un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus établis pour certains [...] » (requête, p. 4).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.4.5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 3 et 5).

8.1. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. D'autre part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.4. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE